

## **LISTE DES ACRONYMES**

<b>CADHP :</b>	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CDH :</b>	Conseil des Droits de l'Homme
<b>CDHC :</b>	Commission des Droits de l'Homme du Cameroun
<b>CNC :</b>	Conseil National de la Communication
<b>CNDHL :</b>	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
<b>CNI :</b>	Carte Nationale d'Identité
<b>CNLS :</b>	Comité National de Lutte contre le Sida
<b>CP :</b>	Code Pénal
<b>DUDH :</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>ECOSOC :</b>	Conseil Economique et Social des Nations Unies
<b>EPU :</b>	Examen Périodique Universel
<b>FMO :</b>	Forces de Maintien de l'Ordre
<b>HFC :</b>	Humanity First Cameroon
<b>HSH :</b>	Hommes ayants de Rapports Sexuels avec les Hommes
<b>IST :</b>	Infection Sexuellement Transmissible
<b>LGBTI :</b>	Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenres et Intersexes
<b>MINCOM :</b>	Ministre de la Communication
<b>MINJUSTICE :</b>	Ministère de la Justice
<b>MINSANTE :</b>	Ministère de la Santé Publique
<b>MSG :</b>	Minorité Sexuelle et de Genre
<b>OMS :</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONU :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>ONUSIDA :</b>	Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida
<b>OPJ :</b>	Officier de Police Judiciaire
<b>OSC :</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PSN :</b>	Plan Stratégique National de Lutte contre la VIH

**PFU :** Plateforme Unity

**PIDCP :** Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

**PIDESC :** Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

**TG :** Personne Transgenre

**TPI :** Tribunal de Première Instance

**VIH :** Virus de l'Immunodéficience Acquis

**VBG :** Violence Basée sur le Genre

## **Introduction**

1. La Plateforme Unity (PFU)<sup>i</sup> et l'association Humanity First Cameroon (HFC)<sup>ii</sup>, soumettent le présent rapport alternatif conjoint<sup>iii</sup> qui porte sur la problématique des droits humains des minorités sexuelles et de genre : lesbiennes, gays, bisexuelles transgenres et intersexes (LGBTI) au Cameroun.
2. le présent rapport collectif porte sur :
  - Le contexte normatif et jurisprudentiel en relation avec les droits des personnes LGBTI, et son évolution depuis le dernier Examen Périodique Universel du Cameroun en 2018 (I)
  - Les leçons à tirer de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des Examens Périodiques Universels du Cameroun et les droits des personnes LGBTI (II)
  - La persistance des violations des droits des personnes LGBTI (III)
  - Les principales recommandations (IV).

## **I. Droits des personnes LGBTI au Cameroun depuis l'Examen Périodique Universel de 2018 : contexte normatif et jurisprudentiel**

### **A. Contexte international de référence**

#### **a. Instruments internationaux**

3. Outre la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)<sup>iv</sup> qui a été intégrée dans le préambule la Constitution du Cameroun depuis l'amendement du 18 janvier 1996, le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des textes internationaux des droits de l'homme notamment :
  - Les deux pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP), instrument de référence pour la protection des droits des personnes LGBTI, article 7<sup>v</sup> et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifiés le 27 juin 1984 ;
  - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>vi</sup> du 18 décembre 1979, ratifiée le 23 août 1994 ;
  - La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>vii</sup> du 10 décembre 1984, ratifiée le 19 décembre 1986.

## **b. Jurisprudence internationale de référence**

4. Le Comité des droits de l'homme a conclu dans la procédure **Toonen v. Australia** (1994), que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe va à l'encontre du PIDCP sur le droit à la vie privée et à la non-discrimination. Selon le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, les arrestations sur la base de l'orientation sexuelle sont, par définition, des violations des droits de l'homme<sup>viii</sup>. Le Cameroun qui a ratifié le 1<sup>er</sup> protocole facultatif se rapportant au PIDCP relatif aux communications individuelles<sup>ix</sup> est passible de poursuite devant ce mécanisme des droits de l'homme et devant bien d'autres.

## **B. Contexte africain de référence**

5. Le Cameroun a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>x</sup> de 1981 en 1989. Cette Charte consacre le principe de la non-discrimination bien qu'elle ne fasse spécifiquement pas référence à l'orientation sexuelle. Elle fait allusion au principe du devoir de diligence, à l'obligation de prévenir les violences et autres violations contre les personnes LGBTI, à celles d'assurer l'accès à la justice, de mener des enquêtes et de poursuivre les acteurs de violations de leurs droits.
6. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dans sa Résolution 275<sup>xi</sup> qui s'impose au Cameroun et qui porte sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains sur la base de l'identité ou de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, condamne les attaques systématiques, la violence croissante et les autres violations (assassinat, viol, agression, détention arbitraire et persécution des acteurs étatiques ou non, contre les personnes LGBTI).
7. Elle invite les Etats à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans un environnement propice et exempt de stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défenseurs.

## **C. Contexte national de référence**

8. Le Préambule<sup>xii</sup> de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 met un accent sur la protection des minorités. Bien que l'on n'y retrouve pas le terme minorités sexuelles, on y décèle une volonté de protéger les droits des personnes LGBTI. On peut y lire que : « *Le peuple camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe et de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* », « *Tous les hommes sont égaux en droits* », « l'Etat assure la protection des minorités ». Ce préambule réaffirme son

attachement au respect des conventions et traités internationaux ratifiés par le Cameroun en ces mots « *Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la DUDH, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* ».

9. Toutefois, la législation nationale reste répressive envers les personnes LGBTI. L'article 347-1 de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal (CP) dispose que : « *Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 200 000 (deux cent mille) francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe* ».
10. Depuis 2009, plus de 50<sup>xiii</sup> personnes ont été condamnées pour pratique d'homosexualité en vertu de cette loi. Au moins 20 personnes sont en détention provisoire pour les mêmes motifs au moment de la rédaction du présent rapport.
11. En outre, l'article 83.-1 de la Loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité dispose qu'« *Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 500 000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) Fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe. (2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels* ».
12. La Loi n°-90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, la Loi n°-1999/14 du 22 décembre 1999 sur les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et la Loi n°-97/009 du 10 janvier 1997 qui insère dans le CP un article 132 bis intitulé « torture », sont également d'intérêt dans la mesure où les deux premiers textes encadrent entre autres, le travail des défenseurs des droits des personnes LGBTI au Cameroun et le dernier met un accent sur l'interdiction absolue de la torture.
13. Le travail des défenseurs des droits humains reste fragilisé par l'absence, dans l'arsenal juridique national, d'une loi qui leur est dédiée. L'activité des défenseurs des droits des personnes LGBTI est une atteinte aux bonnes mœurs, en vertu de l'article 264 du CP qui punit « *quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ; quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche* ». Toutefois, et pour s'en féliciter, aucun défenseur n'a, à date, été condamné du fait de cette disposition.

## **II. Leçons à tirer de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des Examens périodiques universels du Cameroun et les droits des personnes LGBTI**

14. S'appuyant sur les trois précédents cycles de l'EPU du Cameroun, ce chapitre met l'accent sur la revue et l'analyse des recommandations faites à l'Etat du Cameroun et portant sur l'orientation sexuelle et identité de genre et sur le suivi de leur mise en œuvre.

#### **A. Revue-analyse des recommandations portant sur l'orientation sexuelle et identité de genre**

15. Depuis son premier EPU en février 2009, le Cameroun a enregistré 35 recommandations sur la thématique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, soit 7 en 2009, 16 en 2013 et 12 en 2018. L'essentiel des recommandations a gravité autour de :

16. **Pour l'EPU de 2009 (recommandations toutes notées par le Cameroun) :** Lors de EPU de 2009, le Cameroun a reçu 07 recommandations qui touchent les minorités sexuelles et de genre (MSG) : la dépénalisation de l'homosexualité, le renforcement de la lutte contre la discrimination, les attaques et autres violences contre les personnes LGBTI.

17. **Pour l'EPU de 2013 (recommandations toutes notées par le Cameroun, à l'exception d'01 seule) :** la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe par la réforme du CP ; la déclaration d'un moratoire sur l'application de l'article 347-1-du CP ; la protection de la communauté LGBTI et de leurs défenseurs/avocats, contre la violence d'autres membres de la société ; la prise de toutes les mesures, y compris législatives et administratives afin de proscrire et d'éliminer tout traitement discriminatoire, les préjugés sociaux, le harcèlement et la stigmatisation fondée sur l'orientation sexuelle ; le respect de l'article 12 de la DUDH qui protège la vie privée avec la fin des arrestations, poursuites judiciaires arbitraires et inculpations liées aux relations entre personnes consentantes de même sexe, et la libération rapide des individus détenus pour de tels faits ; la conduite des enquêtes sur les brutalités policières contre les LGBTI supposés ou réels.

18. Cette dernière recommandation est la seule concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui a été acceptée par l'Etat du Cameroun et qui est en cours de mise en œuvre (cf plus bas).

19. **Pour l'EPU de 2018 (recommandations toutes notées par le Cameroun) :** l'abrogation des dispositions qui incriminent l'homosexualité ; la tenue des campagnes de sensibilisation du public sur l'homosexualité ; la prise de toutes les mesures nécessaires pour prévenir, protéger et sécuriser les personnes LGBTI et leurs défenseurs contre toute forme de discrimination, de harcèlement et de violence ; la prévention de toute pratique discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

20. Les recommandations en lien avec les MSG se sont renforcées en 2013 et 2018. Le Cameroun a pour usage de noter toutes ces recommandations, à l'exception d'une

recommandation acceptée en 2013. Ce constat est préoccupant pour les OSC de défense des personnes LGBTI eu égard à la situation réelle de terrain qui se nourrit de l'encadrement législatif, de l'environnement institutionnel, sociétal et de l'impunité des présumés coupables.

## **B. Suivi de la mise en œuvre des recommandations**

### **a. Bonnes pratiques de l'Etat du Cameroun**

21. L'unique recommandation (131.109/Belgique) acceptée par le Cameroun en 2013 et portant sur la nécessité d'enquêter sur les brutalités policières dont des personnes ont été victimes en raison de leur orientation sexuelle supposée ou réelle, est en cours de mise en œuvre, bien que ce ne soit pas encore systématique.
22. Une des actions qui en a résulté est la mise à la disposition du public d'un numéro vert « 1500 » à l'effet de dénoncer les abus des Forces de maintien de l'ordre (FMO) ainsi que du numéro vert « 117 » pour tous cas d'urgence et d'agression notamment. Ce genre d'initiative est à multiplier et à renforcer pour une plus grande sécurité des personnes LGBTI.
23. Bien qu'il soit difficile d'établir clairement le lien, les OSC qui œuvrent pour les personnes LGBTI font observer que l'acceptation par le Cameroun de ladite recommandation, a en outre donné d'observer une baisse considérable des arrestations arbitraires des personnes LGBTI dans la période 2013- 2020.
24. Toutefois pour la période 2020 à 2022, lesdites organisations se sont inquiétées de la remontée des cas d'abus par les FMO, exacerbés par la précarité du contexte de la covid-19 et de celui post covid 19.
25. En effet, les personnes LGBTI ont par le passé été accusées d'être à l'origine des catastrophes naturelles et anthropiques, telle avec la pandémie de la covid-19. Beaucoup de personnes transgenres en particulier travaillent dans le secteur informel au moyen des métiers de l'art et du spectacle. Ces personnes ont particulièrement souffert de la fermeture de leurs espaces de déploiement professionnel, ouverts pour la plupart en soirée. Le respect de la distanciation sociale et le port obligatoire du masque ont eu pour conséquence la multiplication des patrouilles policières de contrôle. Les personnes transgenres qui ne disposent pas toujours de pièces d'identité correspondant à leur expression de genre, ont souvent été exposées à de nombreuses exactions policières (violences et arrestations arbitraires)<sup>xiv</sup>.

26. Au regard des dérives auxquelles peuvent résulter l'application de l'article. 347-1 du CP, les personnes LGBTI victimes de certaines violations peuvent intenter en justice des actions réparatrices en s'appuyant sur certains articles du CP notamment les articles 221 et 226 en cas de détention ou arrestation arbitraire, l'article 275 en cas de meurtre et l'article 303 en cas de chantage.
27. Un cas récent de condamnation de l'auteur de la violence contre une personne LGBTI a été enregistré en 2022. Il s'agit d'une appréciation d'une action de l'Etat dans l'Affaire dite Bijou.
28. Bijou, jeune femme intersexe<sup>xv</sup> de 27 ans, gagne sa vie à Yaoundé comme danseuse et chorégraphe. La nuit du 15/11/2021, alors qu'elle rentrait d'un cabaret de la place avec sa collègue, elles ont été abordées par des inconnus qui étaient de la soirée et qui les ont invités à prendre un dernier rafraîchissement. L'acceptation de cette invitation s'est soldée par des coups, injures et autres atteintes à la dignité de Bijou. Après avoir sévèrement et sauvagement violenté Bijou, une vidéo de sa nudité prise par son bourreau le sieur Foundikou Kassinou, a circulé sur les réseaux sociaux dans le but de l'humilier et de montrer le sort réservé aux personnes LGBTI.
29. Le 24 février 2022, le Tribunal de Première Instance (TPI) de Yaoundé, a condamné le mis en cause par défaut à 6 mois de prison ferme avec mandat d'arrêt et à verser à la victime 650000fcfa de préjudice matériel, 450000 FCFA de préjudice moral et 200000 FCFA d'amende. Cette condamnation revêt un caractère historique puisqu'il s'agit à notre connaissance de la première condamnation pénale d'actes homophobes au Cameroun.<sup>xvi</sup>
30. L'autre évolution positive est que, sous la coordination du Ministère de la Santé Publique (MINSANTE), le Plan Stratégique National de Lutte contre la VIH (PSN) 2011-2017 et celui de 2018-2022, intègrent la problématique des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) parmi les priorités. Sa révision pour la période 2021-2023 y a ajouté les populations transgenres (TG) comme cibles prioritaires.<sup>xvii</sup>
31. Le Ministre de la Communication (MINCOM) a fait une déclaration le 29 novembre 2021 par laquelle, il condamnait toutes formes de violences contre les individus indépendamment de leur orientation sexuelle<sup>xviii</sup>. Malgré cela, on observe une forte augmentation des discours de haine et des injures à l'encontre des personnes LGBTI par les hommes/femmes de médias privés et publics, ce qui continue de mettre en danger les personnes LGBTI<sup>xix</sup>

#### **b. Bonnes pratiques des OSC œuvrant pour les personnes LGBTI**

32. Avec l'opportunité du Plan Stratégique National de lutte contre le Sida et les IST 2018-2022, les OSC œuvrant pour les personnes LGBTI ont développé un mécanisme de

prévention et de gestion des violations adapté au contexte sociojuridique du pays. Il porte sur l'assistance juridico-judiciaire, médicale, psychologique, sociale et psychosociale des personnes LGBTI. Ces associations se sont constituées en réseau de référencement pour assurer une prise en charge holistique et adaptée aux besoins des survivant.e.s, en créant et en opérationnalisant le Réseau d'Acteurs d'Intervention Locale pour les Populations clés et Vulnérables (le RAIL-KPV<sup>xx</sup>). Les membres du RAIL-KPV qui appartiennent à divers corps de métiers<sup>xxi</sup>, œuvrent aux fins d'interventions rapides pour la sauvegarde des droits des personnes LGBTI.

33. En 2020, les OSC œuvrant pour les personnes LGBTI et leurs partenaires ont par exemple apporté diverses formes d'assistance aux victimes des violences basées sur le genre (VBG), telles que dévoilées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Assistance des OSC aux victimes de VBG**

Types d'assistances	Nombres d'actes d'assistance offerts
Assistance juridique	430
Assistance judiciaire	70
Assistance médicale	25
Assistance nutritionnelle	30
Médiation familiale	04
Refuge à Yaoundé	15
Réinsertion socio professionnelle	07

34. La Plateforme Unity, qui regroupe autour de leurs intérêts communs 34 OSC œuvrant pour les personnes LGBTI, a mis en place un Observatoire national des violations qui permet au quotidien de capter toutes les violations connues et dénoncées des droits des personnes LGBTI. Entre 2018 et 2021, l'Observatoire national des violations a documenté 8661 cas. Les OSC œuvrant pour les personnes LGBTI travaillent un peu plus librement sur le terrain, dès lors qu'elles masquent leur identité et leur objet réel.

### III. Persistance des violations des droits des personnes LGBTI

#### A. Contexte socio culturel et laxisme de l'Etat

35. Au Cameroun, les préjugés contre les personnes LGBTI sont courants et publics. Le mot « homosexuel » fait référence à un modèle de vie importé et maléfique quant aux valeurs africaines. Pour beaucoup, c'est une dépravation, une abomination, une perversion, une

secte ou de la pure sorcellerie. Les attaques, intimidations, harcèlements, vindictes populaires, bannissements des personnes LGBTI sont constants dans les discours politiques, les homélies religieuses, les lieux de travail, le milieu scolaire, les communautés locales et dans la vie en société. Les lois qui criminalisent les actes à caractère homosexuel renforcent la violence envers les personnes LGBTI ainsi que l'impunité des contrevenants.

36. Il faut toutefois relever pour le déplorer, le fait que l'Etat n'agit pas toujours face à ces attaques, à l'exception de la condamnation non encore suivie d'effet du bourreau dans l'affaire « Bijou » présentée ci-dessus (paragraphe 29, 30 et 31).

## B. Résumé et statistiques des violations des droits des personnes LGBTI entre 2018 et 2022

37. Dans les rapports annuels successifs sur les violations, les organisations membres de la PFU ont, selon la nature de la violence, harmonisé les types ou les catégories de violences en 6 groupes. Cette nomenclature a guidé l'élaboration du tableau ci-dessous sur les violences contre les personnes LGBTI entre 2012 et 2021<sup>xxii</sup>, le rapport pour l'année 2022 étant en cours d'élaboration à la date de la finalisation du présent rapport.

**Tableau 2 : Typologie des violations des droits des personnes LGBTI (2012-2021)**

<b>Années de référence</b> <b>Catégories des violations</b>	Rappel des données de 2012 à 2017	2018	2019	2020	2021	<b>Total</b>
<b>Violences juridiques</b> (arrestation/détention arbitraire, dénis de justice, discrimination dans les procédures administratives)	147	60	27	98	/	<b>332</b>
<b>Violences physiques</b> (bastonnade, coups et blessures, meurtre, examen anal forcé, chirurgie non consentie, agression, traitement inhumain, atteinte à l'intégrité physique, torture)	179	207	191	268	641	<b>1486</b>
<b>Violences psychologiques</b> (injure, menace, chantage, diffamation, discrimination, rejet familial, refus de soin, mariage forcé, interdiction)	366	509	656	1398	2936	<b>5865</b>

de voir son enfant ou son partenaire, thérapie réparatrice, exorcisme, rite forcé, expulsion du domicile familial, pratique de conversion, outing)						
<b>Violences sexuelles</b> (viol, viol homophobe, harcèlement)	16	08	19	54	157	254
<b>Violences économiques</b> (arnaque, extorsion, destruction/confiscation de biens)	223	198	249	116	382	1168
<b>Discours de haine</b> (jugement négatif, désinformation, incitation à la violence et à la haine)	400	152	237	97	/	886
<b>Total annuel</b>	<b>1331</b>	<b>1134</b>	<b>1379</b>	<b>2031</b>	<b>4116</b>	<b>9991</b>

De l'analyse du tableau ci-dessus, il se dégage les principales observations suivantes :

38. Les violences et violations des droits des personnes LGBTI sont très différenciées et relèvent des droits humains diversifiées (droits civils et politiques, droits économiques sociaux et culturels, droits catégoriels, entre autres).
39. Depuis une décennie, l'occurrence des cas documentés par catégorie de violences et de violation reste croissante, certainement à cause de l'homophobie rampante, mais aussi grâce au travail de plus en plus professionnel des OSC qui ont augmenté la qualité de la documentation ;
40. Les violences psychologiques ont constamment été les plus enregistrées, suivies par les violences physiques ;
41. Les violences et violations touchent toutes les catégories des membres de la communauté des personnes LGBTI. Le tableau ci-dessous illustre cette dernière observation en ce qui concerne les données de l'année 2021. Il permet aussi de dire que les causes des actes homophobes sont très souvent basées sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée des survivants et sur leur identité/expression de genre.

**Tableau 3 : Les principales cibles des violences contre les personnes LGBTI en 2021**

<b>Orientations sexuelles</b>	<b>Expressions/Identités de genre</b>
-------------------------------	---------------------------------------

Lesbiennes	Bisexuelles	Gays	Transgenres	Queer	Autres
407	233	1686	735	14	26

42. Le contexte juridique s’y prêtant, les auteurs et autrices de ces violences se recensent parmi la population générale et les acteurs étatiques (secteurs de la santé, l’éducation, la défense, le travail, la justice...). Force est de constater que la famille et l’entourage représentent 35% des bourreaux, ce qui induit de façon directe les violences psychologiques tel qu’il ressort du tableau ci-dessous tiré du rapport annuel de la PFU de 2021.

**Tableau 4 : Les principaux auteurs des violences contre les personnes LGBTI en 2021**

Collègues	93	3,3%	Partenaires sexuel.le.s	162	5,8%
Forces de maintien de l’ordre	36	1,3%	Voisin.e.s/entourage	439	15,6%
Prestataires de santé	28	1,0%	Vindicte populaire	101	3,6%
Auxiliaires de justice	6	0,2%	Médias sociaux	63	2,2%
Bailleurs/bailleresse	42	1,5%	Autres	129	46,0%
Famille (père, mère, cousin	550	19,6%		3	%
<b><u>NB</u></b> : 40% des auteurs des violences sont des inconnus					

## C. Quelques préoccupations illustrées des violences et violations des droits des personnes LGBTI

### a. En ce qui concerne les droits civils et politiques

43. « L’audace face à l’adversité », c’est ainsi que pourrait se résumer le quotidien des OSC qui travaillent sur la question des personnes LGBTI au Cameroun, puisque ces organisations et

les individus qui y sont actifs rencontrent des barrières dans l'exercice de leurs droits civils et politiques.

44. En effet, les demandes d'enregistrement de leurs associations indiquant clairement une mission en faveur des personnes HSH ou LGBTI sont rejetées ou ignorées. Quand les récépissés sont obtenus (sous couvert d'une mission différente telle que la défense des minorités ou la lutte contre le VIH), les autorités laissent alors planer la menace du retrait du récépissé à tout moment lorsque les positions des OSC qui œuvrent pour les personnes LGBTI deviennent dérangeantes.<sup>xxiii</sup>
45. Les locaux des associations sont constamment vandalisés et cambriolés et les poursuites judiciaires y relatives sont bâclées. Depuis 2018, une vingtaine de cas de vandalisme et de cambriolage ont été recensés.<sup>xxiv</sup>
46. Par ailleurs, les OSC locales qui œuvrent pour les personnes LGBTI sont victimes de stigmatisation et de discrimination quant à l'accès aux financements domestiques ou à la participation aux réunions de définition des politiques sur les droits humains. Le MINJUSTICE n'associe pas lesdites OSC aux travaux d'élaboration du Rapport de l'Etat pour l'EPU et à bien d'autres initiatives du même ordre.
47. La CDHC reste fermée à la coopération avec lesdites OSC et au traitement des violations impliquant leurs cibles. Son Président, le Professeur James Mouangue Kobila a affirmé dans un discours que « *Certaines organisations régionales comme l'Union européenne font du prosélytisme de leur propre conception des droits de l'homme et veulent imposer leurs valeurs partout dans le monde par la conversion, à l'instar de la protection spécifique des LGBTI, qu'ils désignent désormais sous le vocable de personnes clés* »<sup>xxv</sup>.
48. En termes d'accès à la justice, on enregistre une faible volonté des survivant.e.s des violations et violences à porter leur cas en justice en raison de la peur d'être accusé.e.s à la place de leur agresseur, de l'ignorance et du coût élevé des procédures judiciaires.
49. En outre, lorsque condamnées à des peines d'emprisonnement en vertu de l'article 347-1 du Code Pénal ou autres dispositions, les détenu.e.s LGBTI subissent des violences et violations imputables aux autres détenu.e.s et au personnels pénitentiaire du fait de leur orientation sexuelle et identité de genre.<sup>xxvi</sup>
50. **Cas illustratif** : Arrestation et détention arbitraire dans l'affaire Jeukam Loïc Migrel dit «Shakiro ». Shakiro est une célèbre transgenre bloggeuse qui a été arrêtée par des officiers de la Gendarmerie nationale le 09 février 2021 à Douala en compagnie de Mouthe Roland dit «Patricia ». Le motif de leur arrestation portait sur le défaut de la Carte Nationale d'Identité (CNI) et l'atteinte à la pudeur du fait de leur tenue vestimentaire conforme à leur

identité de genre féminine.

51. Déposées à la prison de New-Bell à Douala, elles ont été incarcérées dans les quartiers des hommes bien qu'elles s'identifient comme femmes transgenres, contrairement aux précédentes recommandations de l'EPU du Cameroun et à celles de l'Expert Indépendant des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>xxvii</sup>. Elles ont été violées et agressées en prison par leurs co-détenus masculins.<sup>xxviii</sup>

#### **b. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels**

52. Certaines autorités religieuses ont mis à nus en plein culte et ont temporairement excommunié<sup>xxix</sup> des fidèles soupçonnés d'homosexualité. A Mbalmayo en 2020<sup>xxx</sup>, une autorité traditionnelle a publiquement violenté une personne LGBTI, l'a dépossédé de ses biens et l'a chassé du village.

53. **Cas illustratifs : 1. Droit à l'éducation.** Nounou, jeune fille et lesbienne de 21 ans et qui a l'allure d'un garçon et constamment en compagnie des garçons de son lycée à Yaoundé, a sans hésitation été renvoyée par le proviseur quand une camarade l'a accusée de lui avoir fait la cour. **2. Droit à la santé.** Ivo, jeune gay de 25ans s'est vu refuser les soins à l'hôpital Central de Yaoundé. L'infirmière ayant vu qu'il souffrait d'une maladie de la marge anale, lui a dit que le médecin n'est pas disponible pour les homosexuels. **3. Rejet familial.** Lors d'un conseil de famille à Manfé pour le cas de Elvis 31 ans, sa famille en larmes l'a amené à avouer qu'il est gay avant de le répudier de la maison avec instruction de les oublier car ils n'accepteraient jamais « le diable dans leur famille ». <sup>xxxi</sup>

### **IV. Principales recommandations**

L'Etat du Cameroun doit :

54. Abroger dans les meilleurs délais, les articles 347-1 du Code pénal et 83.-1 de la Loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité, à l'effet de dépénaliser l'homosexualité ;

55. Gracier et libérer toutes les personnes détenues en vertu de l'article 347-1 du Code Pénal et 83-1 de la loi de 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité ;

56. Adopter et mettre en œuvre avec diligence une loi sur la protection des défenseurs.e.s des droits humains ;

57. Poursuive systématiquement et sanctionner tous les actes de violences contre les personnes LGBTI ;

58. Œuvrer à la production des données statistiques nationales sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
59. Mettre fin aux arrestations arbitraires, à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants des personnes LGBTI y compris dans les centre détention et continuer à renforcer les capacités des FMO sur les droits humains ;
60. Encourager le Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS), à continuer par appliquer la politique de santé inclusive et équitable. Et, veiller à intégrer les modules sur le genre et l'identité de genre dans les curricula de formation des prestataires de santé ;
61. S'assurer que le MINCOM et le Conseil National de la Communication (CNC) encouragent les hommes de média à traiter avec neutralité, éthique et sans incitation à la haine, la problématique des MSG et qu'ils sanctionnent et rappellent à l'ordre les contrevenants ;
62. Mettre définitivement fin à la pratique des examens anaux forcés sur les présumées LGBTI lors des poursuites judiciaires, au regard de la Convention contre la torture ratifiée par le Cameroun<sup>xxxii</sup> ;
63. Mener des actions de sensibilisation contre la stigmatisation et la discrimination des personnes LGBTI dans les services publics et encourager le MINJUSTICE à coopérer spécifiquement et systématiquement avec les OSC représentant les intérêts des personnes LGBTI et à prendre leurs recommandations en compte dans les différents rapports de l'Etat ;
64. Veiller à ce que la CDHC coopère sans discrimination ni préjugé avec les OSC qui représentent les intérêts des personnes LGBTI et qu'elle développe une plateforme d'assistance aux défenseurs des droits humains inquiétés dans le cadre de leur mission.

## Annexes

**Annexe 1** : Liste des recommandations reçues par l'Etat du Cameroun au deuxième et troisième cycle de l'Examen Périodique Universel

**Annexe 2** : Pages de couverture de quelques journaux écrits qui stigmatisent les personnes LGBTI et appellent à la haine contre elles.

**Annexe 3** : Le rapport national annuel 2018 des violences et violation faites aux minorités sexuelles et de genre au Cameroun : L'IGNORANCE..., Humanity First Cameroon et Alternative Cameroun avec la collaboration de Positive Vision, AAH, Alcondoms Cameroun et ASEMIR de l'Ouest, 2019

**Annexe 4** : Le rapport national annuel 2019 des violences et violation des droits sur la base de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression des caractères sexuels au Cameroun : UN SILENCE COMPLICE, Humanity First Cameroon, Alternative Cameroun, Affirmative et Al-Condoms, 2020

**Annexe 5** : Le rapport national annuel 2020 des violences et violations faites aux minorités sexuelles et de genre au Cameroun, TRANSPHOBIE : Le visage d'une nouvelle crise, Plateforme Unity, 2021

**Annexe 6**: Le rapport national annuel 2021 des violences et violations faites aux minorités sexuelles et de genre au Cameroun, LE CRI D'UNE COMMUNAUTE : De la désinformation au drame, Plateforme Unity, 2022

**Annexe 7** : Rapport Alternatif sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable en lien avec les LGBTI au Cameroun

---

i Créée le 27/10/2016, la PFU est une coalition nationale de 34 OSC de défense des droits des LGBTI et de lutte contre le VIH et les IST.

ii Créée au Cameroun le 29 septembre 2010, HFC qui bénéficie depuis 2019 du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social (ECOSOC), est une association dont la mission est de lutter contre le VIH chez des populations clés hautement à risque (les LGBTII principalement). HFC abrite l'Observatoire National des violences et des violations des droits humains de la PFU.

iii Rapport élaboré avec l'appui technique d'une Consultante, Ancienne Secrétaire général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun (CNDHL).

iv La DUDH a été adopté le 10 décembre 1948.

---

v : Nul ne sera soumis à la torture ni à de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

vi Les discriminations dans cette Convention inclues les droits des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres. Elles sont victimes de nombreuses violations parmi lesquelles les viols collectifs et correctifs.

vii Au sens de cette Convention les personnes LGBTI sont torturées lorsqu'on les contraints par exemple de signer les procès-verbaux pour avouer leur homosexualité ou lorsqu'on les soumet à un examen anal forcé pour prouver leur homosexualité.

viii <https://uprdoc.ohchr.org>

ix Adopté par l'Assemblée Générale le 16 décembre 1966 ; Entré en vigueur le 23 mars 1976 ; Adhésion du Cameroun le 27 juin 1984.

x Article 2 : Toute personne a droit à la jouissance des droits et des libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. - Article 28 : Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque.

xi Résolution adoptée lors de la 55e session ordinaire de la CADHP tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

xii Art. 65 de la Constitution du 18 janvier 1996, « Le Préambule fait partie intégrante de la Constitution ».

xiii Ce chiffre inédit vient d'une compilation des données recueillies dans les rapports des différentes organisations membres de la PFU qui s'y sont penchées dans le cadre du suivi juridique des cas qu'elles font dans les prisons. Il s'agit notamment des associations Camfaids, HFC et Working for our Wellbeing.

xiv : Le rapport national annuel 2020 des violences et violations faites aux minorités sexuelles et de genre au Cameroun, TRANSPHOBIE : Le visage d'une nouvelle crise, Plateforme Unity, 2021

xv Une personne qui présente les caractères sexuels primaire et/ou secondaire des deux sexes.

xvi Affaire N° 17417 Ministère public (MP) et TCHOUFFO Péguy Bijou contre FOUNDIKOU KASSINOU pour blessures légères et atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui au moyen d'un procédé cybernétique.

---

xvii République du Cameroun, Ministère de la Santé Publique, Comité National de Lutte contre le

---

Sida, Groupe Technique Central, Secrétariat Permanent, Plan Stratégique National de Lutte contre le VIH/Sida 2021-2023 du Cameroun, mai 2020, 66 pages.

xviii

<https://www.facebook.com/CRTVweb/videos/577401433326110/?mibextid=Y8seKPVaMXDWWXeK>

xix Voir en annexe les pages de couverture de quelques journaux écrits référencés.

xx Opérationnel dans les villes de Bertoua (Région de l'Est), Douala (Région du Littoral) et Yaoundé (Région du Centre), le RAIL KPV compte à cette date une trentaine d'acteurs par Région.

xxi Le RAIL KPV est composé des acteurs suivants : les forces de maintien de l'ordre (FMO), les enseignants, les prestataires de santé, les leaders religieux et traditionnels, les représentants de certaines administrations sectorielles telles que le Ministère de la Justice, et de la Santé.

xxii Voir tel que référencés en annexe du présent rapport, les rapports annuels 2018-2021 de la Plateforme Unity.

xxiii Le récépissé de l'association *Affirmative Action* a été retiré en 2015. En 2017, l'Autorité administrative compétente a demandé à l'association *Working for Our Wellbeing* de retirer de son dossier, toutes les évocations en lien avec les LGBTI.

xxiv Voir les différents rapports annuels/nationaux de la PFU sur les violences et violations des droits des LGBTI et de leurs défenseurs dont les références sont en annexe de ce rapport.

xxv <https://actucameroun.com/2021/06/23/homosexualite-certaines-organisations-comme-lunion-europeenne-veulent-imposer-leurs-valeurs-partout-james-mouangue-kobila/amp/>

xxvi Voir affaire "Shakiro" au paragraphe 53 du présent rapport qui est elle-même tirée de la page 25 du rapport national 2021 des violences et violations faites aux minorités sexuelles et de genre au Cameroun : LE CRI D'UNE COMMUNAUTE DE LA DESINFORMATION AU DRAME, PFU, mai 2022

xxvii [https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-sexual-orientatio-and-gender-identity&ved=2ahUKZwj8mInlgOv9AhWrE1kFHck\\_AvwQFnoECAOQAQ&usg=AOvVaw3By\\_GwHoVCB9\\_hhjm6S9cH](https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-sexual-orientatio-and-gender-identity&ved=2ahUKZwj8mInlgOv9AhWrE1kFHck_AvwQFnoECAOQAQ&usg=AOvVaw3By_GwHoVCB9_hhjm6S9cH)

xxviii Même source qu'à la note XXIII up cit.

xxix Aristide Michel MENGUELE MENYENGUE, « Discours religieux et homosexualité au Cameroun » <http://journals.openedition.org/jda/6494#tocto1n3>, Pages 73-76.

xxx Toutefois, ce cas connu de HFC et de plusieurs autres organisations n'est pas documenté puisque la victime n'a pas voulu porter plainte, s'agissant d'une affaire familiale.

---

xxxi Rapport national annuel 2018 des violences et violations faites aux minorités sexuelles et de genre au Cameroun, PFU, Page 14.

xxxii Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant du 10 décembre 1984 sur la définition de la torture et l'article 2 sur l'interdiction absolue de la torture.